



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (53)**

n°MRAe 2017-2575

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Aignan-sur-Roë, déposée par la commune, reçue le 30 juin 2017, ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2017 et sa réponse du 17 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 6 juillet 2017 et sa réponse du 26 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 juillet 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Saint-Aignan-sur-Roë vise à porter la population communale à 1 000 habitants à l'horizon 2026, ce qui représente une croissance démographique moyenne de l'ordre de 0,9 % par an ; que cet objectif démographique induit un besoin estimé de 50 logements nouveaux sur 10 années, plus modéré que sur la décennie 2006-2016 durant laquelle 70 logements ont été construits ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) prévoit la réalisation d'une vingtaine de ces nouvelles constructions en densification et en restructuration du tissu urbain existant ; qu'il prévoit deux secteurs d'extension de l'urbanisation, en prolongement immédiat du bourg sur sa frange est, pour accueillir 30 autres nouveaux logements sur une surface totale de 1,5 ha ;

Considérant que le PADD prévoit de maintenir une partie de l'extension de la zone d'activités Louis Letort pour garantir la pérennité d'une entreprise qui y est implantée ; qu'il prévoit également de maintenir l'extension de la zone d'activités des Charmilles, pour une surface de 2,7 ha, sans toutefois en justifier les besoins avec plus de précisions ; que le PLU devra par ailleurs justifier que ces orientations ne sont pas susceptibles de permettre des atteintes à des zones humides, ni de compromettre les enjeux de préservation du corridor écologique identifié dans la vallée du Chéran entre l'étang du Chéran et l'étang de la Guardière ;

Considérant qu'au titre des équipements, le PADD prévoit des emprises pour des extensions de la salle multifonctions et du terrain de foot au sud du bourg, qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à un secteur d'intérêt écologique ;

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ; qu'il conviendra toutefois de justifier clairement des choix de retenir trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), l'un à usage d'habitation sur le hameau de la Touche, un autre pour accueillir un lieu culturel sur le hameau de la Morinais, et un dernier à vocation d'activités sur la route de Congrier au sud-est du bourg ; que le PLU devra par ailleurs justifier que ces orientations ne sont pas susceptibles de permettre des atteintes à des zones humides ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Aignan-sur-Roë sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelles sur la commune ; qu'il conviendra toutefois de poursuivre les travaux d'amélioration des réseaux de manière à réduire les apports d'eaux parasites de nature à constituer une surcharge hydraulique de la station d'épuration ;

Considérant que le territoire de Saint-Aignan-sur-Roë n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de la "Forêt de la Guerche", située à l'extrémité nord-ouest des limites communales ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Saint-Aignan-sur-Roë, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Saint-Aignan-sur-Roë n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 30 Août 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire


Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex